

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA COMPAGNIE DU BISCUIT

46 ROUTE DE MOULINS
03340 BESSAY-SUR-ALLIER

Références : 20240404-RAP-03-112-VLACOMPAGNIEDUBISCUITBessaysurAllier
Code AIOT : 0016400310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement LA COMPAGNIE DU BISCUIT implanté 46 ROUTE DE MOULINS 03340 BESSAY-SUR-ALLIER. L'inspection a été annoncée le 06/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans l'action régionale concernant les rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA COMPAGNIE DU BISCUIT
- 46 ROUTE DE MOULINS 03340 BESSAY-SUR-ALLIER
- Code AIOT : 0016400310
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LA COMPAGNIE DU BISCUIT est autorisée, par arrêté préfectoral n° 6412-98 du 21 décembre 1998, pour l'exploitation d'une biscuiterie sur la commune de Bessay-sur-Allier.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eaux de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bornes incendies et débits	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 8.2.c	Demande d'action corrective	1 mois
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 8.2.c	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rétention des eaux en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 4.8.d	Demande d'action corrective	1 mois
4	Tuyauterie désaffectée	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 2.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Suivi des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Points de prélèvements aménagés	Arrêté Préfectoral du 02/11/2018, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
10	Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 02/11/2018, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
11	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Préfectoral du 02/11/2018, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
12	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 02/11/2018, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
15	Modification notable	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 2.1	Demande d'action corrective	1 mois
17	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 & 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Ouvrages de rejets - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 4.3	Sans objet
9	Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 02/11/2018, article 4	Sans objet
13	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 02/11/2018, article 4	Sans objet
14	Débit de rejets	Arrêté Préfectoral du 02/11/2018, article 4	Sans objet
16	Transformateur aux PCB	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R543-26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit formaliser ses documents concernant les rejets aqueux, notamment en ce concerne les plans et les consignes d'exploitation (installations, méthodologie, calculs...).

La situation administrative doit être clarifiée afin de déterminer le régime de l'établissement suite à la parution des décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour les rubriques n° 2220 et 2221.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bornes incendies et débits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 8.2.c
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le [SDIS], des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum : 1 poteau d'incendie normalisé (NFS 61-213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum unitaire de 1000 l/min [(60m ³ /h)], sous une pression dynamique de 1 bar, et placé à moins de 200 mètres des risques à défendre par les chemins praticables. [...]

Constats :Depuis la visite d'inspection du 16 novembre 2019 :

L'établissement dispose d'une borne incendie dans son enceinte et d'une borne incendie à l'extérieur, en bordure de la voie publique. Les caractéristiques du réseau de canalisation des bornes incendie internes ne sont pas disponibles. La dernière vérification des deux bornes date du 2 février 2024. Les débits sont inférieurs à 60m³/h pour les deux bornes. Les pressions dynamiques sur les deux poteaux n'ont par conséquent pas été mesurées.

Présente visite:

Une lettre du SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE (SIREN: 240300202) fait état de problèmes récurrents sur le réseau des bornes incendie et plus largement du réseau d'eau potable dans le secteur de l'établissement.

Suivant les outils disponibles sur le site internet Géoportail, la borne incendie interne est placée à moins de 200 mètres des risques à défendre par les chemins praticables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :Action envisageable :

L'exploitant retrouve les caractéristiques de l'ensemble des canalisations présentes sur le site, dont celles en lien avec les bornes incendie. L'exploitant prend les mesures qui s'imposent concernant le risque incendie afin de disposer des moyens nécessaires en cas de sinistre (bâche souple?).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 2 : Désenfumage****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 8.2.c**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie**Prescription contrôlée :**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le [SDIS], des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

[...]

des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement.

Constats :Depuis la visite d'inspection du 16 novembre 2019 :

Les exutoires de fumées ne sont pas mis en place sur tous les bâtiments. Un plan de ces exutoires est à fournir avec un calcul des surfaces de désenfumage. Une étude de l'adéquation des dispositifs de désenfumage complétée éventuellement d'un avis du SDIS permettrait de s'assurer de la conformité de ces équipements ou de déterminer les travaux nécessaires. Certains lanterneaux n'avaient pas pu être contrôlés en 2018 puisque le site n'était pas équipé de nacelle et que le contrôle devrait être réalisé lors de l'arrêt technique. Les contrôles de 2019 devront être réalisés dans des conditions permettant d'être exhaustif.

Depuis la visite d'inspection du 28 mars 2022 :

Idem.

Présente visite :

L'exploitant dispose d'un certificat du bureau d'étude VERITAS, pour la surface couverte par les trappes de désenfumage, à hauteur de 2 % pour la partie du bâti au Sud/Est. Suivant le plan fourni, certaines autres parties du bâti n'ont pas de dispositifs de désenfumage. Les calculs de surface de désenfumage pour les autres toitures ne sont pas disponibles. Le plan des trappes de désenfumage disponible ne spécifie pas les cantons de désenfumage.

Suivant la situation administrative actuelle de l'établissement, les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les rubriques n° 2220 et 2221, concernant les trappes de désenfumage ne s'appliquent pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :Action envisageable :

L'exploitant réalise un plan des zones d'activités de son établissement, à l'échelle, et représentant :
- les cellules REI 120 (murs et portes) ;
- les zones du bâti par dates de construction ;
- les zones, non nécessairement exclusives les unes des autres, couvertes pour chaque rubrique ICPE correspondante aux installations.

L'exploitant réalise un plan de son établissement, à l'échelle, indiquant: les cantons de désenfumage, les trappes de désenfumage, les mécanismes d'actionnement manuels, ainsi que, pour chaque canton, le taux de surface couverte par les trappes de désenfumage.

Ces documents sont nécessaires afin de déterminer les droits acquis de l'établissement suivant les conditions posées par l'article R513-2 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rétention des eaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 4.8.d

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement.
Constats : <u>Depuis la visite d'inspection du 16 novembre 2019 :</u> L'établissement ne dispose pas d'un bassin de confinement des eaux en cas de sinistre. <u>Depuis la visite d'inspection du 28 mars 2022 :</u> L'exploitant a réalisé un calcul suivant le référentiel D9A donnant un volume de rétention nécessaire de 750 m³. <u>Présente visite :</u> Idem. Le volume de 750m³ n'est pas justifié car les informations concernant les caractéristiques des bâtiments du site ne sont pas formalisées (voir autres constats concernant les cellules REI120 ainsi que l'extension du bâti).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Action envisageable :</u> L'exploitant réalise un plan des bâtis de son établissement en cellules REI120 (murs et portes). Il prend la cellule nécessitant le plus de moyens pour dimensionner le volume de rétention nécessaire en cas de sinistre, avec le référentiel D9A ou les méthodes décrites dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants à ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Tuyauterie désaffectée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Prescription contrôlée : Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.
Constats : <u>Depuis la visite d'inspection du 28 mars 2022 :</u> Des tuyauteries et fils désaffectés passent au-dessus de la voie de circulation engins sur sa partie face à la zone de stockage de produits chimiques, et à proximité de la zone de dépotage des silos. <u>Présente visite :</u> Idem. L'exploitant déclare que seuls les fils électriques ont été retirés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action envisageable :

L'exploitant retire la partie des tuyauteries désaffectées qui passe inutilement au-dessus de la voie de circulation engins, à proximité de la zone de dépotage des silos, afin de neutraliser les risques inutiles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suivi des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 9

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

I. - Pour chaque cession d'un fluide frigorigène, l'acquéreur indique au distributeur la liste des numéros SIRET des établissements auxquels il cédera tout ou partie du fluide pour utilisation. Le distributeur consigne dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 du code de l'environnement les informations suivantes :

- la date de la cession ;
- la catégorie du fluide cédé, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ;
- la quantité cédée ;
- la raison sociale de l'acquéreur ;
- le numéro SIREN de l'acquéreur, et la liste des numéros SIRET que l'acquéreur lui a indiquée ;
- si l'acquéreur est un opérateur, le numéro de son attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

II. - Pour chaque cession d'équipement préchargé contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité ou d'un certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne, tout distributeur d'équipements consigne dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 les informations suivantes :

- la date de la cession ;
- le type d'équipement cédé (climatiseur ou pompe à chaleur) ;
- la catégorie du fluide frigorigène contenu dans l'équipement, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ;
- si l'acquéreur est un distributeur d'équipements, sa raison sociale et son numéro SIRET ;
- si l'acquéreur est un opérateur, sa raison sociale, son numéro SIRET et son numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
- si l'acquéreur n'est ni un distributeur d'équipements ni un opérateur :
- son nom ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et le numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent de l'opérateur auprès duquel il a passé un contrat pour l'assemblage et la mise en service de l'équipement en application de l'article R. 543-84 du code de l'environnement. Une copie de ce contrat est insérée dans le registre.

III. - A défaut de numéro de SIREN ou de SIRET, les distributeurs ou distributeurs d'équipements consignent dans le registre le numéro de TVA intracommunautaire de l'acquéreur.

Constats :Depuis la visite d'inspection du 28 mars 2022 :

Les documents de suivi des groupes froids (fiches d'intervention, bordereaux de suivi des fluides frigorigènes...) dans les bâtiments au Sud du site ne sont pas disponibles.

Présente visite :

Idem. Par sondage, des documents de suivi sont disponibles mais ne sont toujours pas cohérents avec le registre des équipements contenant des fluides frigorigènes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :Action envisageable :

L'exploitant met à jour son registre des équipements contenant des fluides frigorigènes et rend le tout cohérent avec les fiches d'intervention correspondantes, pour l'ensemble du site.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 6 : Schéma des réseaux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 4.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Schéma des réseaux**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établi et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...), les déversoirs ou bassins de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, les points de raccordement aux réseaux collectifs, les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres...) et les points de mesure.

Constats :

L'exploitant dispose de plusieurs plans des réseaux d'eaux. Ces plans ne font pas apparaître (avec légende et identifiants univoques pour les équipements et à l'échelle) :

- les installations de prélèvements ;
- le réseau d'alimentation incendie ;
- le réseau d'alimentation des eaux sanitaires ;
- les bornes incendie ;
- les secteurs collectés ;
- les disconnecteurs ;
- les vannes ;
- les bassins de confinement ;
- les points de raccordement aux réseaux collectifs ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres...) ;
- les points de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :Action envisageable :

L'exploitant réalise un plan complet, à l'échelle, identifiant les équipements clés de manière univoque, daté et à jour de ses réseaux d'eaux en faisant apparaître l'ensemble des éléments demandés.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Ouvrages de rejets - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejets - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les rejets des eaux résiduaires de l'établissement ne doit pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration. Le flux polluant doit être compatible avec la capacité de la station d'épuration et conforme à la convention fournie [...].
Constats : Le rejet a lieu dans le réseau communal. Ce rejet est autorisé par arrêté communal n° A.23.32 de manière à ne pas perturber le milieu récepteur ainsi que le fonctionnement de la station d'épuration communale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Points de prélèvements aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejets - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : [...] Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesures. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence. [...]
Constats : Les installations de prélèvements et de mesures sont accessibles. Un canal de mesures a été installé après la prise de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 31/73 du 2 novembre 2018 afin d'effectuer des mesures plus précises. Les justificatifs de conformité du canal à la norme ISO 4359 ne sont pas disponibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Action envisageable :</u> L'exploitant fait certifier que ses installations de mesures sont conformes aux normes correspondantes en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : [...] Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé MonICPE (anciennement GIDAF :Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes). [...]
Constats : Les résultats des mesures sont transmis via le logiciel GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : [...] Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyses devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Les contrôles de recalage ne sont pas disponibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Action envisageable :</u> L'exploitant réalise un contrôle de prélèvements et analyses sous accréditation afin de vérifier l'exactitude des mesures réalisées avec la préleveuse automatique et la méthode d'analyses actuelle. Ce contrôle est ajouté aux consignes d'exploitation de la station de traitement (voir autre constat à ce sujet).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : [...] Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesures. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence. [...]
Constats : Les consignes d'exploitation, avec la fiche technique de la station de traitement, ne sont pas disponibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Action envisageable :</u> L'exploitant établit des consignes d'exploitation concernant la station de traitement, comportant les informations suivantes : - les fiches techniques des équipements installés (sonde, canal, bâches, sondes, préleveuse automatique...); - la méthodologie d'échantillonnage, d'analyses, et de consignes automatiques de régulation des paramètres avant rejets ; - les certificats de conformité aux normes des installations et des méthodologies suivant le guide sus-mentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2018, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Le tableau listant les caractéristiques de l'effluent au niveau du canal de mesures dans l'article 4-3 est remplacé par le tableau suivant : [voir tableau dans l'arrêté préfectoral]

Constats :

Suivant les déclarations dans le logiciel GIDAF, les valeurs limites d'émission (VLE) sont respectées. On peut toutefois noter que les rejets aqueux sont réalisés par bâchées apériodiques, et que, pour la plupart des paramètres, les VLE des paramètres sont principalement basées sur des flux journaliers plutôt que des concentrations. Les VLE concernant les flux sont calculées, en fonction du débit mesuré, par sonde ultrason dans un canal, et des concentrations des polluants. L'exactitude de la méthode de calcul n'est pas vérifiée. On peut également noter que le calcul des flux journaliers est basé sur les concentrations mesurées pour une bâchée, sachant qu'il n'y a pas forcément de bâchée quotidienne.

Il y a quelques dépassements de la VLE pour le paramètre de la DBO5. Pour le dernier contrôle inopiné : 110,2 kg/j (VLE = 74 kg/j).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :Action envisageable :

Sans même tenir compte du respect des normes en ce qui concerne l'aménagement du canal de mesures (voir autre constat), l'exploitant formalise sa méthode de calcul des flux, basés sur le débit et les concentrations, par des méthodes statistiques simples, sur une période représentative. Cette formalisation de la méthode de calcul prend la forme d'un document signé par le responsable en matière d'environnement. L'exploitant formalise également sous la forme d'un document le fonctionnement réel de l'installation et la méthode de mesure.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 13 : Respect des périodicités minimales de surveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/11/2018, article 4**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance**Prescription contrôlée :**

Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :
[voir le tableau dans l'arrêté]

Constats :

Suivant les déclarations dans le logiciel GIDAF, les périodicités des mesures sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Débit de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejets
Prescription contrôlée : Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes : [voir le tableau dans l'arrêté]
Constats : La mesure du débit est réalisée en continu, par sonde ultrason dans un canal (voir autre constat à ce sujet).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Modification notable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1998, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après. Tout projet de modifications des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : <u>Depuis la visite d'inspection du 16 novembre 2019 :</u> La présence d'un bâtiment de stockage, non présent dans le dossier d'autorisation de 1998, a été constatée. <u>Depuis la visite d'inspection du 28 mars 2022 :</u> Idem. <u>Présente visite :</u> Idem. Suivant les plans disponibles, le bâtiment ajouté est utilisé pour le stockage, possiblement couvert par la rubrique n° 1510 (voir plan en annexe).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :Action envisageable :

L'exploitant envoie un porter à connaissance au préfet indiquant les modifications notables successives apportées dans l'établissement, notamment en ce concerne le bâti. Ce porter à connaissance doit au minimum comporter les éléments d'appréciation pertinents parmi ceux listés aux articles R512-46-3 et R512-46-4 du code de l'environnement. Il est préférable de passer par un bureau d'étude spécialisé en matière d'ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 16 : Transformateur aux PCB****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/09/2000, article R543-26**Thème(s) :** Produits chimiques, PCB**Prescription contrôlée :**

Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur.

Constats :Depuis la visite d'inspection du 28 mars 2022 :

Les justificatifs (fiche constructeur, analyses...) concernant la teneur en polychlorobiphényles (PCB) des deux transformateurs sur le site, datant de 1982 et 1984, ne sont pas disponibles.

Présente visite :

L'exploitant déclare qu'il n'y a que deux transformateurs sur le site. Les justificatifs sont disponibles pour ces deux transformateurs (n° 7942 et n° 8638). Le prélèvement a été effectué par la société C.E.M.H.E.F. (SIREN: 319 127 775). L'analyse a été réalisée par la société TREDI (SIREN: 338 185 762). L'analyse montre une teneur en PCB inférieure aux seuils réglementaires, avec toutefois une teneur significative en furane, indiquant, suivant le rapport, une fatigue du transformateur nécessitant un suivi plus rapproché.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 17 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 & 4**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF**Prescription contrôlée :**

Extrait de l'article 1 :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation [...]

Extrait de l'article 4 :

III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyses, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Au sens purement juridique, l'établissement est classé sous le régime de l'autorisation suite à la déclaration de droits acquis pour des rubriques modifiées et maintenant soumises au régime de l'enregistrement pour lesquelles les arrêtés ministériels de prescriptions générales ne s'applique pas.

L'exploitant a réalisé des mesures concernant les composés per- et polyfluoroalkylés (PFAS) par contrôle inopiné effectué le 31 mai 2023. Les résultats sont sous les limites de quantification pour l'ensemble des paramètres analysés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :Action envisageable :

L'exploitant transmet à l'inspection des ICPE une lettre de renonciation au régime de l'autorisation pour se voir tout de même appliquer les prescriptions générales ministérielles.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement contacte l'exploitant à ce sujet afin de l'orienter sur les possibilités en matière juridique.

La prise d'un arrêté préfectoral sera nécessaire pour mettre fin à ce flou juridique.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois

